



PAR COURRIEL

Montréal, le 24 août 2022

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2022-2023-018D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 4 août dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Tous les documents qui servent en ce moment à la formation des conseillers en vin à la SAQ »

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous détenons les documents répondant à votre demande. Toutefois, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils contiennent des informations visées par les articles 12 et 22 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Cependant, nous vous faisons parvenir une liste des formations qui sont présentement offertes aux conseillers en vin.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable adjoint à l'information

Me Daniel Collette

P.J.

LISTE DES FORMATIONS DES CONSEILLERS EN VIN

- Comprendre le rôle et les responsabilités du CVIN;
- Offrir aux clients une expérience d'achat de qualité en appliquant les normes de service pour les conseiller dans le choix des produits qui répondent à leur besoin;
- Effectuer adéquatement l'animation commerciale de la zone Cellier en appliquant les normes de marchandisage de la SAQ et en respectant les programmes corporatifs pour offrir à l'ensemble de la clientèle une ambiance de magasinage conforme à la volonté de la direction;
- Approvisionner adéquatement la succursale avec les produits de spécialité appropriés en respectant les normes commerciales de la SAQ et les taux d'investissements prescrits par la direction;
- Développer ses connaissances et celles de l'équipe de travail à l'égard des produits commercialisés à la SAQ;
- Situer son goût par rapport à celui du client;
- Cibler les produits adaptés au goût du client;
- Activer la décision d'achat du client;
- Se situer au sein de l'entreprise;
- Traiter les données fournies par l'entreprise relativement aux pratiques reconnues dans l'industrie du commerce de détail en matière de gestion des marchandises et au marché du vin et autres boissons alcooliques, et plus particulièrement aux segments de marché qui lui sont propre;
- Traiter les données fournies par l'entreprise relativement aux ventes antérieures, aux produits disponibles, aux inventaires et aux stratégies promotionnelles de l'entreprise;
- Terroirs d'ici /Origine Québec;
- Les outils de succursale au service de l'expérience client;
- Le vin nature et le vin orange;
- Découvrir le goût des spiritueux - RV049;
- Découvrir le goût du vin- RV014;

- Les Cocktails- RV147;
- Les vins de France - RV114;
- Les vins d'Espagne et du Portugal- RV119;
- Les vins de Bordeaux - RV099;
- Les vins d'Amérique du Nord - RV127;
- Les vins d'Amérique du Sud - RV138 ;
- Les vins d'Italie - RV121;
- Origine Québec - RV135
- Les vins d'Afrique du Sud, de Nouvelle-Zélande et d'Australie - RV168;
- Conseiller les vins effervescents - RV190.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).